

NOTE de présentation

Projet d'arrêté préfectoral inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes

Article L123-19-1 du code de l'environnement

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE DÉCISION

À mi-chemin entre les estuaires de la Loire et de la Gironde, le Marais poitevin est la zone humide la plus vaste du littoral atlantique français. Ce territoire, fortement anthropisé, aux enjeux économiques multiples, recèle une richesse faunistique et floristique rare. Le Marais poitevin est un milieu complexe où l'eau occupe une position centrale.

La gestion de l'eau dans le Marais poitevin constitue la clé de l'équilibre entre les différents enjeux et usages. À ce titre, la disposition 7C4 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 préconise la mise en place de règles de gestion de l'eau dans la zone humide du Marais poitevin, et notamment la zone hydraulique de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes.

Cette zone concentre en effet plusieurs enjeux majeurs, tant par sa position géographique que son histoire : la ressource en eau superficielle et profonde, la biodiversité, l'activité économique, les risques d'inondations, les loisirs liés au milieu. Son fonctionnement s'appuie sur un réseau hydraulique « primaire », façonné au 19^e siècle avec l'aménagement du domaine public fluvial (DPF). Ce réseau primaire draine des réseaux « secondaires » et « tertiaires », dont les niveaux sont maintenus par de très nombreux ouvrages hydrauliques.

La gestion coordonnée entre les différents propriétaires de ces ouvrages, adaptée aux différentes conditions observées (normales, crues, étiage sévère) s'avère déterminante pour définir un équilibre entre ces enjeux et les préserver.

L'arrêté préfectoral inter-départemental du 16 février 2017, portant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes, encadre le fonctionnement d'une partie des ouvrages dans le Marais poitevin et prévoit, afin de préciser les modalités de gestion de ces derniers, qu'une « convention de gestion opérationnelle » soit signée entre l'exploitant de chaque ouvrage structurant identifié par l'arrêté, l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP) et les syndicats de marais.

L'arrêté préfectoral du 16 février 2017 prévoit que le gestionnaire unique de l'ensemble des ouvrages identifiés soit l'Institution inter-départementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN).

Or, l'Union des marais mouillés (UMM) est propriétaire de deux ouvrages identifiés par cet arrêté préfectoral (barrage de la Porte de l'île et barrage de l'aqueduc de Maillé) et souhaite assurer la gestion de ces ouvrages.

Ceci nécessite par conséquent une évolution de l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau.

CONSTRUCTION DU PROJET D'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Le projet d'arrêté a pour objet d'établir le cadre de gestion des ouvrages hydrauliques structurants au sein de la zone des marais mouillés de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, dans le but d'optimiser les niveaux d'eau vis-à-vis des enjeux environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et dans la prise en compte des activités économiques.

Ces ouvrages inter-agissant avec le fonctionnement des autres ouvrages du réseau hydraulique, la gestion des ouvrages, définie dans le présent arrêté, prend en compte le fonctionnement du réseau hydraulique de la zone dans sa globalité.

Pour chacun des ouvrages concernés, définis par les annexes 1 et 2, le projet d'arrêté fixe un fuseau de gestion, constitué d'un niveau plancher et d'un niveau plafond entre lesquels le niveau d'eau doit s'inscrire. Ce fuseau de gestion, qui peut fluctuer en fonction des saisons, encadre les consignes de gestion des ouvrages édictées par le gestionnaire. La gestion des ouvrages doit permettre non seulement la régulation des flux de l'amont vers l'aval, mais aussi la continuité écologique.

Le projet d'arrêté annonce la convention de gestion opérationnelle qui complètera les fuseaux de gestion définis dans le présent arrêté et permettra de coordonner la gestion des ouvrages qui dépendent des ouvrages structurants au sein d'un même compartiment hydraulique.

Il définit le dispositif de mesures et de contrôle quotidien du respect des niveaux et les modalités de mise à disposition des résultats de ce suivi.

Enfin, il encadre la gestion qui doit être mise en place en situations extrêmes d'étiage sévère ou de crue, lorsque les quantités d'eau ne permettent plus de gérer les niveaux dans les limites des fuseaux de gestion prédéfinis. Une cellule d'échanges, en anticipation d'épisodes de crues, peut être organisée à l'initiative du préfet coordonnateur du Marais poitevin.

Le présent projet d'arrêté a fait l'objet d'une réunion de concertation technique dans le cadre du groupe territorial géographique n°3 (GTG3) piloté par l'EPMP, le 18 mai 2021.

Il a ensuite été présenté, pour avis, aux membres de la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise – Marais poitevin, le 28 mai 2021.

Il a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'EPMP le 13 septembre 2021.

Le présent projet d'arrêté doit désormais faire l'objet d'une participation du public, préalablement à sa présentation, pour avis, auprès des Conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vendée, Charente-Maritime et Deux-Sèvres, préalablement à son approbation.

CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Considérant l'impact de cette décision sur l'équilibre entre les différents usages du territoire, ce projet d'arrêté inter-préfectoral est soumis, avant son approbation, à une participation du public dans les conditions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

La consultation est ouverte du 22 octobre 2021 au 14 novembre 2021 inclus.

Vous avez la possibilité de faire valoir vos observations :

- soit par courrier adressé à la Préfecture de la Vendée, Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, Pôle environnement, 29 rue Delille, 85922 La Roche sur Yon Cedex 9
- soit par courriel à : **[pref-participationdupublic@vendee,gouv,fr](mailto:pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr)**

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État de la Vendée pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Document associé : projet d'arrêté inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes (format PDF)

